

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2020-23 : COVID-19 \_ Mise en œuvre d'un service d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pendant les vacances scolaires \_ Signature d'une convention de mise à disposition de personnel avec l'association OUSTAU D'AQUI (84600 RICHERENCHES)

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, au titre de sa compétence « action sociale », de garantir sur son territoire la mise en œuvre d'un service d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire,

CONSIDERANT, à ce titre, qu'il convient d'organiser cet accueil pendant la période des vacances scolaires pour les enfants de 3 à 16 ans, étant précisé que, compte tenu de la localisation géographique de la CCEPPG, relevant de deux académies distinctes, la période concernée court du 11 avril 2020 au 03 mai 2020,

CONSIDERANT que l'organisation habituelle de ce service repose soit sur des contrats de prestation de service, soit sur des conventions d'objectifs passées avec les associations du territoire compétentes, la CCEPPG ne disposant donc pas de suffisamment de personnel qualifié pour assurer directement l'encadrement des enfants,

CONSIDERANT donc comme nécessaire de faire appel au volontariat au sein des structures d'animation du territoire afin de garantir la bonne organisation de ce service minimum d'accueil des enfants des personnes soignants pendant les vacances scolaires,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER une convention de mise à disposition de personnels avec l'association OUSTAU D'AQUI (sise Cours Mistral - 84600 RICHERENCHES) portant sur la mise à disposition, avec leur accord, de quatre agents, Mesdames ROYUELA, MATA, LEGOFF et MATHONNET.

**Article 2** : DE PRECISER que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Période de mise à disposition : du 11 avril 2020 au 03 mai 2020,
- Missions d'accueil (physique et administratif) des enfants des personnels dits prioritaires,

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 09/04/2020

Reçu en préfecture le 09/04/2020

Affiché le **10 AVR. 2020**



ID : 084-200040681-20200408-DP\_2020\_23-DE

- Organisation du temps de travail : conditionnée par la présence effective d'enfants au sein de la structure ainsi que par les besoins exprimés par les parents concernant les jours et horaires d'ouverture,
- Modalités financières : remboursement par la CCEPPG des charges de personnel et frais assimilés sur la base de la rémunération des quatre agents et prise en charge des frais de déplacement,
- Le remboursement se fera par appel de fonds de l'association OUSTAU D'AQUI auprès de la CCEPPG.

**Article 3 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire de cette décision dès son entrée en vigueur par tout moyen, décision dont il sera rendu compte à l'Assemblée à sa plus prochaine réunion et qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 08 avril 2020

Le Président,

Patrick ADRIEN

